

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT SANDOUVILLE

ZI Portuaire du Havre
76430 Sandouville

Références : 20250227_VI_NC_Rejet_Aqueux
Code AIOT : 0005800409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 février 2025 fait suite à la déclaration par l'exploitant, le 24 février 2025, de difficultés de traitement de ses rejets aqueux et le dépassement de valeurs limites d'émissions (VLE) à plusieurs reprises depuis le 15 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SANDOUVILLE
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui fabrique des véhicules utilitaires à moteur thermique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.11.3 et Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25 mars 2022 Annexe B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 jours
3	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.9	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît depuis la mi-janvier 2025 des difficultés de traitement de ses rejets d'eaux résiduaires sur sa station physico-biologique. Il a exposé lors de la visite d'inspection la chronologie des événements ainsi que les causes identifiées de ses difficultés et son plan d'action en cours de construction.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de la tenir informée de manière hebdomadaire de ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et du déroulement de son plan d'action et de ses effets sur les rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux

dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par message électronique le 24 février 2025, de difficultés dans le traitement de ses rejets aqueux et de dépassements des seuils des Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixés par un arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2022.

Les difficultés ont débuté au milieu du mois de janvier 2025. La première difficulté est associée à un incident de floculation en janvier ; la deuxième à un phénomène récurrent de mousse dans les eaux de rejet à plusieurs endroits sur le site, phénomène qui perdure au jour de la visite d'inspection.

Compte tenu des délais analytiques, liés à l'envoi d'échantillons vers un laboratoire accrédité par le COFRAC pour l'analyse des paramètres physico-chimiques de l'autosurveillance, et du programme de surveillance des eaux de rejet, la déclaration de l'incident à l'inspection des installations classées a été réalisée dans un délai qui répond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.11.3 et Arrêté Préfectoral Complémentaire du 25 mars 2022 Annexe B

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés :

- sur une base mensuelle en sortie de station pour les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour),
- sur une base annuelle pour chacun des émissaires R1 à R7 et pour les paramètres bénéficiant en sortie de station d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle. [...]

Les valeurs limites de rejets sont données en annexe B.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le fonctionnement de son installation de traitement des rejets aqueux (zone de dépollution des eaux ZDE selon la terminologie de l'exploitant et appelée station de traitement des eaux dans les arrêtés préfectoraux). Le site dispose de 7 points de rejets dans le canal de Tancarville, dont le rejet R1 constitué des rejets de la station de traitement des eaux ainsi que des eaux eaux pluviales non polluées et des eaux de purges des circuits de refroidissement.

Le suivi analytique des paramètres de l'autosurveillance de l'exploitant montre pour la sortie de la station ZDE :

- Pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO), des concentrations journalières systématiquement au-dessus du seuil de 100 mg/L à partir du 15 janvier 2025 jusqu'au 21 février 2025, date des dernières analyses transmises, avec un maximum relevé à 311 mg/L et une moyenne des valeurs en dépassement à 198 mg/L. La moyenne mensuelle des

valeurs journalières de janvier est de 105 mg/L et celle de février sera très nettement supérieure à 100 mg/L (226 mg/L entre le 01 et le 21 février 2025). Le flux journalier maximum de rejet de la DCO est fixé à 190 kg/jour ; il a été dépassé sur la période du 01 janvier au 21 février 2025 à huit reprises, dont deux en janvier 2025 et six en février 2025.

- Pour les Matières En Suspension (MES), une valeur journalière à 51 mg/L pour un maximum de 30 mg/L a été relevée le 05 février 2025 sans occasionner de dépassement en flux.
- Pour l'azote global, le suivi hebdomadaire montre trois valeurs en janvier supérieures à 25 mg/L, valeur seuil de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022, avec un maximum à 37 mg/L.
- Pour les métaux, deux valeurs hebdomadaires en zinc (Zn) très élevées à 1.93 et 6.17 mg/L, pour une teneur seuil de 0.6 mg/L, ont été relevées en janvier 2025.

Le suivi analytique des paramètres de l'autosurveillance de l'exploitant montre pour le rejet R1 dans le Canal de Tancarville :

- Pour la DCO, des concentrations journalières systématiquement au dessus du seuil de 120 mg/L à partir du 19 janvier 2025 jusqu'au 21 février 2025, avec un maximum relevé à 302 mg/L. La moyenne mensuelle des valeurs journalières de janvier est de 87 mg/L et celle de février sera très nettement supérieure à 120 mg/L (228 mg/L entre le 01 et le 21 février 2025). Le flux journalier maximum de la DCO est fixé à 200 kg/jour pour le rejet R1 ; il a été dépassé sur la période du 01 janvier au 21 février 2025 à quatorze reprises, dont sept en janvier 2025 et sept en février 2025.
- Pour les MES, une valeur journalière à 48 mg/L pour un maximum de 30 mg/L a été relevée le 05 février 2025 sans occasionner de dépassement en flux.
- Pour l'azote global, le suivi hebdomadaire montre une valeur en janvier de 37 mg/L supérieure à 30 mg/L, valeur seuil de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022.
- Pour les métaux, deux valeurs hebdomadaires en zinc (Zn) très élevées à 1.62 et 4.09 mg/L, pour une teneur seuil de 0.6 mg/L, ont été relevées en janvier 2025.

Les rejets en DCO et les rejets en zinc, au niveau de la station de traitement des eaux comme au niveau du rejet R1, ne respectent pas les prescriptions de l'article A.3.11.3. L'exploitant s'est engagé, à la demande de l'inspection des installations classées, à transmettre chaque semaine son suivi analytique des paramètres de l'autosurveillance du rejet aqueux jusqu'au retour à une situation normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un récapitulatif hebdomadaire de son autosurveillance des rejets aqueux pour la station de traitement des eaux ZDE et le rejet R1 dans le canal de Tancarville, jusqu'au retour à une situation normale au niveau de sa station de traitement des eaux résiduaires.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de suivre les performances de sa station de traitement des eaux chaque jour, en analysant les résultats journaliers en DCO et métaux réalisés par son sous-traitant, pour limiter au maximum les dépassements de VLE au niveau de la station mais aussi du point de rejet R1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 jours

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article A.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, en la présence de son sous-traitant chargé de l'exploitation de la station de traitement des eaux ZDE, la situation à la date du 27 février 2025.

Plusieurs événements susceptibles d'être à l'origine des dysfonctionnements de traitement des eaux ou d'en avoir aggravé les conséquences ont été identifiés :

- Un essai de produit de traitement du zinc dont le surdosage probable en janvier peut avoir occasionné un mauvais traitement des métaux et l'apparition de mousse ;
- La panne de la pompe de recyclage des boues biologiques au sein du bassin biologique le 23 janvier 2025 ;
- La présence récurrente de mousse depuis la mi-janvier 2025 à l'entrée de la station de traitement des eaux comme dans certains réseaux de l'usine ;
- La panne d'une aéro-vis d'oxygénation des boues biologiques le 23 janvier 2025 au niveau du bassin biologique ;
- La panne, la veille de la visite d'inspection, du pont racleur D2 du bassin biologique, qui oriente les boues biologiques vers le recyclage en entrée du bassin biologique.

L'exploitant a rappelé la chronologie des événements depuis la reprise des activités de production de véhicules, le 08 janvier 2025, après les congés de fin d'année :

- Le produit d'essai d'amélioration du traitement du zinc a été arrêté préventivement le 14 février 2025, compte tenu de la présence régulière de mousse dans les installations de traitement des eaux.
- La pompe de recyclage des boues biologiques a été temporairement remplacée par une pompe de moindre débit, ce qui entraîne une perte d'efficacité du traitement biologique des eaux résiduaires de process du site.
- Les problèmes observés de mousse au niveau de la station de traitement des eaux semblent liés à la présence non expliquée d'un tensio-actif ; la probabilité d'une origine bactérienne de la mousse a été écartée. Les investigations menées dans les différentes unités du site n'ont pas permis d'identifier l'origine de la mousse : des prélèvements d'eaux dans le réseau ont été réalisés à plusieurs endroits du site et envoyés vers un laboratoire extérieur pour une recherche d'éventuelle présence d'un tensio-actif ou substance similaire pouvant expliquer la mousse observée régulièrement depuis la mi-janvier au niveau de la station de traitement. Le retour de ces analyses est attendu autour du 15 mars 2025.
- La remise en état de l'aéro-vis en panne le 31 janvier 2025 (à noter que la station fonctionne le 27 février 2025 avec 2 aéro-vis en service sur les 3 installées).

L'exploitant et son sous-traitant ont exposé le plan d'action à la date du 27 février 2025 centré sur la panne du pont racleur D2, dans l'attente des résultats de la campagne de prélèvements des

eaux dans les réseaux :

- Le traitement biologique est indisponible depuis le 26 février 2025 ; une solution est recherchée pour la mise en place d'un traitement par unité mobile temporaire. Deux fournisseurs potentiels seront reçus le 28 février 2025 sur site pour définir le besoin et dimensionner le matériel à mettre en place.
- Les boues accumulées dans la couronne D2, du fait de la panne du pont racleur D2, doivent être évacuées et le pont racleur D2 réparé après une opération de levage.
- Le remplacement de la pompe de recyclage des boues biologique est également prévu rapidement après la commande passée pour une nouvelle pompe.

L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de poursuivre les investigations sur l'ensemble du site pour identifier au plus vite l'origine de la mousse, qui peut occasionner les dépassement des VLE à la sortie de la station et au point de rejet R1. Le stockage ou l'évacuation extérieure de manière temporaire des flux les plus chargés est une solution à étudier pour en limiter au maximum sur les rejets aqueux de l'exploitant.

Sur site, la visite de terrain a permis de constater la panne du pont racleur D2 et l'absence de mousse sur la partie physico-chimique du traitement des eaux résiduaires.

L'inspection des installations classées a constaté l'engagement de l'exploitant et de son sous-traitant à une résolution rapide des difficultés techniques en cours et subies par le site depuis la mi-janvier ; difficultés aggravées depuis le 26 février par l'indisponibilité, pour plusieurs semaines, de la partie biologique de la station de traitement des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de contenir sur site, par un stockage temporaire en amont de la station de traitement, les effluents industriels susceptibles de provoquer une charge importante de DCO et/ou de métaux. Une évacuation temporaire de certains flux d'eaux résiduaires industrielles vers une filière adaptée et agréée de traitement de déchets est une autre possibilité à étudier.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de la tenir informée des suites de ses consultations pour la mise en place d'une unité mobile de traitement de ses eaux résiduaires et de la réalisation de son plan d'action de manière hebdomadaire. L'inspection des installations classées sera également informée dans les délais les plus brefs des résultats de la campagne analytique attendus à la mi-mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours